



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 19, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/468/Add.5)]

69/221. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/213 du 20 décembre 2013 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »², dans lequel celle-ci s'est dite convaincue de l'importance économique et sociale considérable d'une bonne gestion des terres, y compris des sols, en particulier de sa contribution à la croissance économique, à la diversité biologique, à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes, à la lutte contre les changements climatiques et à l'augmentation de la quantité d'eau disponible, a souligné que la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse constituaient des problèmes de portée mondiale qui continuaient de faire gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement, a également souligné les problèmes particuliers que devaient affronter à cet égard l'Afrique, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, s'est déclarée profondément préoccupée par les conséquences dévastatrices des sécheresses et famines cycliques en Afrique, notamment dans la Corne de l'Afrique et dans la région du Sahel, et a demandé que des mesures soient prises d'urgence à court, à moyen et à long terme à tous les niveaux,

Rappelant en outre que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des sols et, dans le cadre du développement durable, s'employer à créer, à cet effet, un monde où la dégradation des sols n'est plus un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Résolution 66/288, annexe.



problème, ce qui devrait permettre de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources publiques et privées,

Sachant à cet égard que la lutte contre la dégradation des sols, la désertification et la sécheresse, y compris grâce à une gestion durable des terres, peut contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Préoccupée par les conséquences dévastatrices des phénomènes météorologiques extrêmes qui frappent les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et qui sont caractérisés par des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse et d'inondations, et par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière et de sable, et par leurs incidences négatives sur l'environnement et l'économie,

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des terres dégradées afin de lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Faisant observer qu'il est de la plus haute importance d'éviter l'aggravation de la dégradation des sols, en particulier dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, tout en procédant à la remise en état des terres dégradées pour assurer la sécurité alimentaire des pauvres vivant en zone rurale et leur accès à l'énergie et à l'eau,

Faisant observer également que la désertification, la dégradation des sols, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feraient gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Constatant avec inquiétude que la dégradation des sols, y compris la désertification, touche actuellement près de 2 milliards d'hectares de terres, de nombreuses régions connaissant des périodes prolongées et récurrentes de sécheresse ou d'inondations, phénomène qui entraîne la disparition des terres fertiles par érosion et, à mesure que les terres se dégradent, la perte des moyens de subsistance, ce qui peut inciter les populations à rechercher d'autres terres arables, notamment dans les forêts et les zones humides,

Considérant que si les terres dégradées étaient remises en état, on pourrait notamment reconstituer les ressources naturelles et, ce faisant, améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays concernés et accroître l'absorption des émissions de carbone,

Considérant également qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et à la Convention sur la diversité biologique⁴ et leurs secrétariats, compte dûment tenu de leur mandat respectif,

Soulignant le caractère intersectoriel des initiatives d'atténuation de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse, y compris leurs

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

dimensions économiques, sociales et environnementales et, à cet égard, invitant tous les organismes des Nations Unies compétents à coopérer avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le cadre de leur mandat respectif, pour concourir à la recherche de solutions efficaces à ces problèmes,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable⁵ et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce Groupe que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Prenant note de la décision de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de mettre en place une interface science-politique afin de faciliter l'échange mutuel entre scientifiques et responsables des politiques et de garantir la circulation des informations, des connaissances et des conseils utiles pour l'élaboration des politiques relatives à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse⁶,

Sachant que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a entériné en 2012 les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁷,

Se félicitant que le Gouvernement turc ait offert d'accueillir la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention en 2015,

Rappelant sa résolution 64/201 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention de coordonner les activités liées à la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸;

2. *Demande* aux États Membres d'agir sans tarder pour inverser le processus de désertification et de dégradation des sols et remédier à la sécheresse, selon qu'il conviendra, avec l'aide du système des Nations Unies, des organisations régionales et internationales compétentes, des organismes multilatéraux, des grands groupes et des autres parties prenantes ;

3. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à prendre, conformément à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, des mesures concertées aux niveaux national, régional et international pour surveiller, à l'échelle mondiale, la dégradation des sols et remettre en état les terres dégradées dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches ;

⁵ A/68/970 et Corr.1.

⁶ ICCD/COP(11)/23/Add. 1 et Corr.1, décision 23/COP.11.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

⁸ A/69/317, sect. II.

4. *Engage* toutes les parties prenantes à se concerter et à collaborer pour renforcer la résilience des pays concernés et exploiter leur potentiel ;

5. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé le rôle vital des femmes et l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions dans tous les domaines du développement durable, et invite à cet égard les donateurs et les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, les banques régionales et les grands groupes, dont le secteur privé, à tenir pleinement compte des engagements pris et de leurs réflexions sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à assurer la participation de celles-ci et l'intégration de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils prennent des décisions concernant la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse ;

6. *Déclare* qu'il importe que les organisations de la société civile et les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, participent aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires conformément au règlement intérieur de la Conférence, et que ces parties prenantes prennent part à l'application de la Convention et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018)⁹ ;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à mettre au point et utiliser des méthodes et indicateurs reposant sur une base scientifique, rationnels et applicables à tous les groupes sociaux pour surveiller et évaluer l'ampleur de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et que les efforts en cours pour promouvoir la recherche scientifique, conformément à la Convention, sont essentiels et, à cet égard, invite les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de la Convention sur la diversité biologique⁴, dans le cadre de leur mandat respectif, à coordonner leurs activités liées à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse ;

8. *Rappelle* la nécessité de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse ainsi que les tempêtes de poussière et de sable aux niveaux mondial, régional et sous-régional et, à cet égard, invite les États et les organismes compétents à agir dans ce sens ;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)¹⁰ ;

10. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le secrétariat de la Convention et engage les États Membres, les commissions régionales, les institutions multilatérales et les autres parties prenantes à aider le secrétariat de la Convention à organiser des activités spéciales pour marquer la Décennie ;

⁹ A/C.2/62/7, annexe.

¹⁰ A/69/311.

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020) ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*